

N° rubriques	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
21 (Nationalité)	A [26] [27] [28] [29] [30] [31] [36] [37]		A [26] [27] [28] [29] [30] [31] [36] [37]		A [26] [27] [28] [29] [30] [31] [36] [37]	A		A [26] [27] [28] [29] [30] [31] [36] [37]	A [26] [27] [28] [29] [30] [31] [36] [37]		
22(Devise)	A		A		A			A	A		A
22(Montant)	A		A		A			A	A		A
23	A		A		A			A	A		
24	A		A		A			A	A		
25	A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]			A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]	A [26] [28] [30] [31]
26	A [7] [12] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [7] [12] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [7] [12] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [7] [12] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [7] [12] [26] [27] [28] [29] [30] [31]			A [7] [13] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [7] [13] [13] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [7] [13] [26] [27] [28] [29] [30] [31]	A [[7] [13] [26] [27] [28] [29] [30] [31]
27						A					
29	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]			A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]	A [24] [26] [27] [28] [30] [31] [32] [33]
30	A	A [1]	A	A	A	A [14]		A	A	A	A
31	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
32	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]	A[3]
33(1)	A	A	A	A [15]	A	A [16]	A[17]	A	A	A	A
33(2)	A	A	A	A [15]	A	A [16]	A[17]	A	A	A	A
33(3)	A[17]	A[17]						A[17]	A[17]	A[17]	A[17]
33(4)	A[17]	A[17]						A[17]	A[17]	A[17]	A[17]
34a		A						A	A	A	A
34b	A [24]	A [24]	A [24]	A [24]	A [24]						
35	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
36								A	A		
37(1)	A	A	A	A	A			A	A	A	A
37(2)	A	A	A	A	A			A	A	A	A
38	A	A	A	A	A	A[17]	C	A[18]	A	A	A
39								A	A		
40	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
41	A	A	A	A	A			A	A	A	A
42								A	A		A
43								A	A		A
44	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
45								A [38]	A [38]		A [38]
46	A	A	A	A	A			A	A	A	A

N° rubriques	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
47 (Type)	A [20]		A [20]		A [20]			A [18][21][22]	A [18][21][22]		A [18][21][22]
47 (Base d'imposition)	A		A		A			A [18][21][22]	A [18][21][22]	A	A [18][21][22]
47 (Quotité)	A[20]		A[20]		A[20]			A[18][20][22]	A[20]		
47 (Montant)	A[20]		A[20]		A[20]			A[18][20][22]	A[20]		
47 (Total)	A[20]		A[20]		A[20]			A[18][20][22]	A[20]		
47 (MP)	A		A		A			A [18][22]	A[20]		
48											
49	A[23]	A	A[23]	A	A[23]			A[23]	A[23]	A	A
50	C		C		C	A					
51						A					
52						A					
53						A					
54	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
55						A					
56						A					

Légende

Titres des Colonnes	Codes utilisés pour la rubrique 37, 1 ^{ère} subdivision
A Exportation / expédition	10, 11, 23
B Mise en entrepôt douanier de marchandises avec régime spécial d'octroi de restitution en vue de leur exportation	76, 77
C Réexportation après un régime douanier économique autre que l'entrepôt douanier (Perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane)	31
D Réexportation après un entrepôt douanier	31
E Perfectionnement passif	21, 22
F Transit	
G Statut communautaire des marchandises	
H Mise en libre pratique	01, 02, 07, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 61, 63, 68
I Placement sous un régime douanier économique autre que le perfectionnement passif et l'entrepôt douanier (Perfectionnement actif (système de la suspension), admission temporaire, transformation sous douane)	51, 53, 54, 91, 92
J Placement en entrepôt douanier de type A, B, C, E ou F ⁴⁵	71, 78
K Placement en entrepôt douanier de type D ^{46,47}	71, 78

⁴⁵ La colonne J concerne également l'entrée de marchandises en zones franches soumises aux contrôles de type II

⁴⁶ Cette colonne est également pertinente pour les cas visés à l'article 525§3

⁴⁷ La colonne K concerne également l'entrée de marchandises en zones franches soumises aux contrôles de type II

Symboles dans les cellules

A : Obligatoire: Informations qui sont exigées dans chaque État Membre.

B : Facultatif pour les États membres: Informations que les États membres peuvent décider d'exiger ou non.

C : Facultatif pour les opérateurs : Informations que les opérateurs peuvent décider de fournir mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres.

Notes

- [1] Cette donnée est obligatoire pour les produits agricoles bénéficiant de restitutions à l'exportation.
- [2] Donnée exigible uniquement pour les procédures non informatisées.
- [3] Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne sera indiqué dans cette rubrique, le chiffre « 1 » ayant dû être indiqué dans la rubrique n° 5.
- [4] Cette rubrique est obligatoire pour le système NSTI selon les modalités prévues à l'annexe 37 bis.
- [5] Donnée exigible uniquement pour les procédures informatisées.
- [6] La rubrique est facultative pour les États Membres lorsque le destinataire n'est établi ni dans l'Union européenne ni dans l'AELE.
- [7] Ne pas utiliser en cas d'envoi par la Poste et par installations fixes.
- [8] Ne pas utiliser en cas d'envoi par la Poste, par installations fixes et par transport ferroviaire.
- [9] Donnée exigible pour les procédures non informatisées. Pour les procédures informatisées, cette donnée peut ne pas être collectée par les États membres dans la mesure où les États membres peuvent la déduire des autres éléments de la déclaration et qu'elle puisse ainsi être communiquée à la Commission dans le respect des dispositions sur la collecte des statistiques du commerce extérieur.
- [10] La troisième subdivision de cette rubrique ne peut être exigée par les États membres que lorsque l'administration douanière effectue le calcul de la valeur en douane pour l'opérateur économique.
- [11] Cette donnée ne peut être exigée par les États membres que dans les cas qui font exception à l'application des règles de fixation mensuelles des taux de change telles que définies au titre V, chapitre 6.
- [12] Cette rubrique ne doit pas être remplie lorsque les formalités d'exportation sont effectuées au point de sortie de la Communauté.
- [13] Cette rubrique ne doit pas être remplie lorsque les formalités d'importation sont effectuées au point d'entrée dans la Communauté.
- [14] Cette rubrique peut être utilisée dans le cadre du système NSTI, selon les modalités prévues à l'annexe 37bis.
- [15] Obligatoire en cas de réexportation après un entrepôt de type D.
- [16] Cette subdivision doit être complétée :
- lorsque la déclaration de transit est établie, par la même personne, simultanément ou suite à une déclaration en douane comportant l'indication du code « marchandise » ou
- lorsque la déclaration de transit porte sur des marchandises figurant à l'annexe 44 quater ou
- lorsqu'une réglementation communautaire le prévoit.
- [17] Ne doit être rempli que lorsque la réglementation communautaire le prévoit.
- [18] Cette donnée n'est pas requise pour les marchandises admissibles au bénéfice d'une franchise des droits à l'importation, à moins que les autorités douanières ne l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises considérées.

- [19] Les États membres peuvent dispenser le déclarant de cette obligation dans la mesure et dans les cas où leurs systèmes leur permettent de déduire cette information automatiquement et sans ambiguïté des autres données de la déclaration.
- [20] Cette donnée ne doit pas être fournie lorsque les administrations douanières effectuent les calculs de taxation pour les opérateurs sur base des autres données de la déclaration. Elle est facultative pour les États membres dans les autres cas.
- [21] Cette donnée ne doit pas être fournie lorsque les administrations douanières effectuent les calculs de taxation pour les opérateurs sur base des autres données de la déclaration.
- [22] Les États membres peuvent dispenser le déclarant de remplir cette rubrique lorsque le document visé à l'article 178 § 1 est joint à la déclaration.
- [23] Cette rubrique est à remplir si la déclaration de placement sous un régime douanier sert à apurer le régime de l'entrepôt douanier.
- [24] Cette rubrique n'est pas à servir lorsque la déclaration est effectuée dans un DOM.
- [25] Cette rubrique n'est pas à servir pour les modes de transport suivants : envois par la Poste, installations de transports fixes, propulsion propre
- [26] Cette rubrique n'est pas à servir lorsque la mention spéciale 90100 (exclusions statistiques) ou 90200 (véhicules automobiles) est reprise en rubrique 44
- [27] Cette rubrique n'est pas à servir lorsque l'un des codes d'extension communautaire pour l'avitaillement est repris en seconde subdivision de la rubrique 37: F61, F62, F63, F64 quel que soit le mode de transport
- [28] Cette rubrique n'est pas à servir pour les régimes sollicités « comptoirs de vente », quel que soit le mode de transport
- [29] Cette rubrique n'est pas à servir pour les échanges entre la métropole et les territoires exclus du territoire fiscal de la CE
- [30] Cette rubrique n'est pas à servir lorsque la nomenclature simplifiée 0000090000 est utilisée
Cette rubrique n'est pas à servir pour les déclarations de type FR
- [31] Cette rubrique n'est pas à servir lorsque le mode de transport n'est pas un mode maritime ou aérien.
- [32] Cette rubrique n'est pas à servir pour les échanges avec les territoires exclus du territoire fiscal de la CE
- [33] Cette rubrique est obligatoire pour les produits pétroliers
- [34] Cette rubrique est obligatoire uniquement en cas de procédure de secours en transit ou en cas d'utilisation du T2L avec une liste de chargement papier (support autre que le DAU bis).
- [35] Cette rubrique ne doit pas être servie pour les modes des transport suivants: transport ferroviaire, envois postaux, installations de transports fixes, propulsion propre.
- [36] Cette rubrique n'est pas à remplir pour les échanges entre les DOM et la métropole et pour les échanges entre les DOM.
- [37] Cette rubrique ne doit pas être servie lorsqu'un ajustement n'est pas effectivement appliqué.
- [38]